

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT OUTRE-MER

situé au 11, rue de Cronstadt, 75015 PARIS dont le siège social est à la Société Martiniquaise d'HLM Zac de Châteauboeuf, Immeuble Cardinal B.P. 597, 92700 Fort-de-France, représentée par sa Directrice, **Madame Sabrina MATHIOT**,
ci-après dénommée « **USHOM** »

ET

La COMMUNE DE POINTE-A-PITRE

située à l'Hôtel de Ville, Place des Martyrs de la liberté B.P 111 – 97123 Pointe-à-Pitre Cedex, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Harry DURIMEL**, agissant en cette qualité et habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020.

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

PREAMBULE

L'USHOM est une organisation professionnelle qui fédère des organismes de logements sociaux des Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer y compris de la Polynésie Française et de la Nouvelle-Calédonie, quel que soit leur statut (SEM, SA ou coopérative). Association loi 1901, ses missions sont d'assurer une représentation de ses membres au plan national et régional et de collaborer à toute initiative permettant de rendre plus efficaces le développement du métier de maître d'ouvrage social face à l'acuité des enjeux de l'habitat dans les régions et collectivités d'Outre-Mer.

L'USHOM et le Centre technique et scientifique du bâtiment sont lauréats de l'appel à programmes de la DGEC (Direction générale de l'eau et du climat) pour les CEE (certificats d'économie d'énergie) 2019 avec leur programme ECCO DOM portant sur la Maitrise des charges Energétiques, de la Climatisation et du Confort thermique en Outre-Mer.

Le Programme ECCO DOM a pour objectif de contribuer à la réduction des dépenses énergétiques dans le secteur du bâtiment dans les Outre-Mer. Il se fixe comme indicateurs de réussite un certain nombre de logements accompagnés dans le parc social dont notamment l'accompagnement de 34 000 logements et 100 000 m² de bureaux par des opérations pédagogiques de sensibilisation et de formation à la réalisation d'économies d'énergie.

A ce titre, l'USHOM développe des actions de sensibilisation et de formation sur les économies d'énergies et les écogestes à destination des territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de cette convention concerne l'installation d'un écran numérique dans le cadre du programme ECCO DOM (ci-après dénommé « Programme ») ayant pour but de diffuser de l'information sur le programme ECCO DOM et ainsi contribuer à la réduction des dépenses énergétiques dans le secteur du bâtiment dans les Outre-Mer par les changements comportementaux sur le long terme et la diffusion optimale de bonnes pratiques, au-delà du public in

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'USHOM

L'USHOM s'engage à livrer à la Collectivité partenaire :

- un écran 32 pouces avec intelligence embarquée + DEEE (taxe) ;
- un caisson de protection réalisé sur-mesure de couleur noire ;
- un support mural pour cet écran compatible avec le caisson de protection ;
- un forfait d'installation comprenant également la pré-visite ;
- un abonnement au logiciel de diffusion de contenu pour la durée du programme ;
- la maintenance et SAV assuré (écran + logiciel) pour la durée du programme ;
- la livraison du matériel sur place.

Durant la seule durée du programme et en cas de panne due à une utilisation normale de l'écran, le prestataire de l'USHOM pourra récupérer l'écran, le réparer et le livrer à nouveau sans frais à la charge de la collectivité. Durant cette période de maintenance, il n'est pas prévu la mise à disposition d'un écran de prêt. En cas de panne due à une utilisation normale de l'écran et si celui-ci n'est pas réparable, un nouvel écran sera fourni par le prestataire de l'USHOM.

A l'issue du programme, l'écran devient propriété de la Collectivité. La réparation, la maintenance et le remplacement de l'écran seront désormais, à la charge exclusive de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour le bon déploiement du dispositif, objet du présent contrat, la collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition un espace dédié et sécurisé se trouvant sur un lieu de passage fréquent des administrés et des agents ;
- Mettre à disposition internet avec une installation filaire (prise RJ45) pour connecter l'écran ;
- Mettre à disposition une prise secteur pour alimenter l'écran ;
- Désigner une personne de contact pour permettre l'accès au site ;
- Faire parvenir une photo du lieu d'emplacement souhaité ;
- Promouvoir, par une information explicite à destination de ses agents et de ses administrés le Programme ECCO DOM et les dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement mis en place par l'USHOM ;
- Permettre à l'USHOM de communiquer au travers de l'écran numérique les informations relatives au Programme ECCO DOM ainsi que sur la consommation énergétique de la collectivité.

La collectivité autorise l'USHOM à collecter les données sur sa consommation énergétique au pas de temps mensuel depuis le mois de novembre 2020 et ce jusqu'au terme du présent contrat auprès de son fournisseur d'énergie.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La présente convention est signée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

L'USHOM prévoit le déploiement de cinq (5) écrans sur le territoire guadeloupéen à destination des collectivités et sièges sociaux des bailleurs

Un seul écran par collectivité et bailleur social partenaire pourra être déployé et être conservé par la collectivité et le bailleur social partenaire à l'issue du Programme.

Une fois l'écran installé, son déplacement ou sa désinstallation éventuelle durant ou à l'issue du programme est à la seule charge de la collectivité.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à sa signature. Elle est établie pour toute la période du programme et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation entraînera la restitution immédiate de l'écran et la disqualification de la collectivité partenaire au concours « éco-responsabilité collective » du Programme.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend résultant de l'application de la présente convention sera résolu en priorité à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal de Paris.

Fait à Pointe-à-Pitre,

Le 04 Avril 2022

En double exemplaires,

<p>La Collectivité,</p>  <p>Harry DURIMEL Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre</p> 	<p>L'USHOM,</p>  <p>Sabrina MATHIOT Directrice de l'Union Sociale pour l'Habitat Outre-Mer</p> 
---	--